

BVGer E-3603/2016 vom 9. Mai 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3603_2016

FR: TAF E-3603/2016 du 9 mai 2018

IT: TAF E-3603/2016 del 9 maggio 2018

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. art. 48 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Partant, le Tribunal est compétent pour statuer définitivement sur le présent recours.

E. 2.1

Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu a été concrétisé, en droit administratif, par les art. 29 ss PA. Il comprend, pour le justiciable, le droit de s'expliquer sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (arrêt du TF 1C.505/2008 du 17 février 2009 consid. 4.1 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1, 2010/53 consid. 13.1 ; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, les actes administratifs et leur contrôle, volume II, 3ème édition, 2011, p. 311 s.). Le droit d'être entendu implique également l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 p. 37 s et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision.

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant reproche à juste titre au SEM une motivation pour le moins équivoque de sa décision. Celui-ci a, en effet, cité l'art. 54 LAsi (motifs subjectifs survenus après la fuite), aux termes duquel l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine. Cependant, dès lors qu'il a motivé la reconnaissance à l'intéressé de la qualité de réfugié non seulement en relation avec des activités postérieures au départ de Turquie (« les activités politiques pour le PKK en Suisse »), mais aussi en relation avec des éléments a priori antérieurs à sa fuite (« compte tenu que vous provenez d'une famille connue pour son militantisme pour le PKK ») ou ne découlant pas d'agissements propres, mais d'un profil politique que pourrait lui donner aux yeux des autorités son long séjour dans le camp de C._____, il aurait dû expliquer pour quelles raisons il estimait que sa crainte de préjudices n'était fondée que sur un comportement postérieur à son départ de son pays d'origine.

E. 2.3

Le Tribunal renonce toutefois à renvoyer la cause au SEM. En effet, le défaut de motivation n'a pas empêché le recourant de se défendre de manière utile. Par ailleurs, le SEM n'a pas mis en doute la vraisemblance des faits allégués par l'intéressé, et le Tribunal estime qu'une juste application du droit conduit à annuler la décision du SEM et à faire droit aux conclusions du recourant.

E. 3.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la loi sur l'asile (cf. art. 2 al. 1 LAsi).

E. 3.2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 3.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.4

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir

prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5, 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 3.5

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant était encore un enfant lorsqu'il a quitté la Turquie. Il soutient toutefois, à juste titre, qu'on ne saurait considérer qu'il a simplement été la victime d'une situation de guerre ou de violence opposant le PKK à l'armée turque. Il ressort clairement de son récit que son père a été fusillé, que la maison où il habitait a été détruite, que deux ans plus tard il a vu sa mère mourir, touchée par un éclat d'obus parce que l'autre village où ils s'étaient réfugiés avait été bombardé, puis qu'il a été contraint de fuir, avec son grand-père et le reste de la famille, devant les agissements de l'armée turque. On doit admettre qu'il était visé en tant qu'habitant d'un village directement pris pour cible en raison de l'appartenance ethnique de ses occupants et de leur soutien présumé aux combattants du PKK (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 no 20 p. 128ss). Dès lors, il y a lieu d'admettre que le recourant remplissait les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, au sens de l'art. 3 LAsi, au moment où il a quitté le pays.

E. 4.2

Par ailleurs et surtout, comme l'a retenu le SEM, le recourant peut légitimement craindre de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en Turquie. Or cette crainte n'est pas simplement en rapport avec les activités qu'il a pu avoir après avoir quitté son pays, notamment en Suisse. Ses déclarations au sujet de sa fréquentation des locaux du parti kurde en Suisse sont d'ailleurs particulièrement vagues. Cette crainte est en outre fondée, comme le SEM l'a également relevé, sur son origine et son appartenance à une famille réputée proche du PKK. Son père a été fusillé sous prétexte de liens avec les combattants de ce parti et est considéré par le PKK comme un martyr. Les soupçons des autorités turques seraient certainement renforcés, comme l'admet aussi le SEM, du fait du long séjour de l'intéressé au camp de C._____, où sa famille a été enregistrée. Le recourant a fourni plusieurs documents en attestant. Là encore, ce n'est pas son activité propre qui est décisive, mais le profil que son origine et son appartenance familiale, en même temps que l'environnement dans lequel il a grandi, sont susceptibles de lui donner aux yeux des autorités turques. Il est notoire que le camp de réfugiés de C._____ a été constitué pour

bonne part, par la population civile kurde qui, entre 1992 et 1994 notamment, a été contrainte de fuir la province Sirnak suite aux opérations lancées par l'armée turque et à la destruction de leurs villages. Bien qu'initialement géré par le HCR, ce camp s'est organisé de manière largement autonome et assure sa propre défense ainsi que, notamment, l'enseignement des enfants en langue kurde. De nombreux habitants sont sympathisants sinon membres du PKK. L'influence de ce parti sur le camp est réelle ; il a toujours été présenté par les autorités turques comme un vivier de combattants pour le PKK et on peut supposer que les autorités turques disposent d'informations sur les personnes qui y ont été enregistrées (... [références à des informations concernant le camp]). Dans ces conditions, l'appartenance du recourant à une famille engagée politiquement ou, à tout le moins, réputée l'être par les autorités turques, tout comme le fait qu'il a grandi dans le camp de C._____, sont des éléments de nature à fonder objectivement sa crainte de sérieux préjudices en cas de retour en Turquie. Cette crainte apparaît d'autant plus justifiée dans le contexte actuel, avec la recrudescence des affrontements armés entre l'armée turque et les combattants kurdes du PKK au Sud-Est de la Turquie et l'intensification des arrestations et autres mesures hostiles aux politiciens et journalistes et autres acteurs de la société civile pro-kurdes durant l'année 2017. Les opérations récemment lancées par les autorités turques contre les forces kurdes à la frontière syrienne ont encore ajouté aux tensions.

E. 4.3

Il ressort de ce qui précède que la qualité de réfugié doit être reconnue au recourant non seulement en raison de motifs subjectifs postérieurs à sa fuite, au sens de l'art. 54 LAsi, mais également sur la base de son passé en Turquie, de son appartenance familiale et ethnique à l'origine de sa fuite et qui, compte tenu également de l'environnement dans lequel il a vécu par la suite, fondent objectivement sa crainte de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.4

Le dossier ne fait pas ressortir de fait susceptible d'entraîner l'application de l'art. 53 LAsi (indignité). Partant, l'asile doit être accordé à l'intéressé, en application de l'art. 2 LAsi. .

E. 5

Pour ces motifs, le recours est admis. La décision du SEM, du 4 mai 2016, est annulée en tant qu'elle rejette la demande d'asile de l'intéressé et, partant, prononce son admission provisoire en raison de sa qualité de réfugié (ch. 2 à 7 du dispositif). Le SEM est invité à accorder l'asile au recourant.

E. 6.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 6.2

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens.

E. 6.3

Ceux-ci sont fixés à 2'200 francs sur la base du décompte de prestation du mandataire du recourant, du 2 janvier 2017.

E. 6.4

L'indemnité qui serait due au mandataire d'office est couverte par les dépens alloués.
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.